

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200226

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2012, présentée pour M. X., (...), par la SELARL Louzier - Fauché - Cauchois ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner la commune de Thio à lui verser la somme de 476 700 francs CFP au titre de l'indemnisation de son préjudice matériel et de mettre à la charge de la commune de Thio une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que la commune est responsable de l'accident de motocyclette dont il a été victime, sur le fondement du défaut d'entretien normal de la voie publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 août 2012, présenté pour la commune de Thio et tendant au rejet de la requête par les moyens : qu'elle est irrecevable pour défaut de liaison du contentieux ; qu'elle aurait dû émaner de l'assureur et non de la victime qui a été indemnisée ; que les faits ne sont pas établis ; qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice et l'ouvrage public ; que la vitesse de l'intéressé était excessive ; le mémoire demandant, en outre, au tribunal de condamner le requérant à payer à la commune de Thio la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 4 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 8 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 septembre 2012 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2012, présenté pour M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Louzier, avocat de M. X. et de Me Charlier, substituant Me de Greslan, avocat de la commune de Thio ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposée à la requête ;

1. Considérant que M. X. allègue que, le 8 avril vers 12h30, alors qu'il circulait en motocyclette en direction de Thio village, sa motocyclette a dérapé lors du passage d'un nid de poule dans le sens de circulation Moara-Village de Thio, ce qui aurait endommagé les jantes des roues de son véhicule ; qu'il recherche la responsabilité de la commune de Thio sur le fondement du défaut d'entretien normal de la voie publique ;
2. Considérant qu'en défense, la commune de Thio conteste la matérialité des faits ; que sa contestation doit être prise en compte dès lors que la production de quelques photographies réalisées par M. X. à une date non précisée ne peut suffire, en l'absence d'autres éléments, à établir cette matérialité ;
3. Considérant qu'il s'ensuit que la requête de M. X. doit être rejetée ;

Sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Thio, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. X. la somme qu'il réclame au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais exposés par la commune de Thio et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. est condamné à payer la somme de cent mille FCFP (100 000) à la commune de Thio.